Le Tableau 8 synthétise les différents enjeux liés au milieu naturel.

Thématiques		Sensibilité
Espaces naturels inventoriés ou protégés	Zones naturelles d'intérêt identifiées à proximité	**Moyenne**
	Sites Natura 2000	**Faible**
	Trame verte	**Très faible**
	Trame bleue	**Importante**
	Zones humides	**Nulle**
Végétation et habitats	Cortèges floristiques de la zone projet	**Faible**
Faune	Avifaune	**Faible**
	Mammifères terrestres et chiroptères	**Faible**
	Reptiles	**Faible**
	Amphibiens	**Faible**
	Faune aquatique	**Forte**

Tableau 8 : Synthèse des sensibilités liées au milieu naturel (Source : BE Jacquel et Chatillon)

IV.4. MILIEU HUMAIN

L'aménagement d'une centrale hydroélectrique est un projet ayant des retombées économiques pour les communes d'accueil. Le contexte socio-économique, l'occupation du sol ou encore la présence d'activités et des services sont autant de paramètres qui permettent d'identifier les biens matériels susceptibles d'être affectés et d'évaluer les incidences économiques et sociales.

IV.4.1. POPULATION ET LOGEMENT

IV.4.1.1. Population locale

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre total d'habitants dans les communes concernées.

	Population 2015	Population 2010
BANASSAC-CANILHAC	1 044	1005
SAINT-GERMAIN-DU TEIL	863	798

Tableau 9 : Évolution de la population (Source : Observatoire des Territoires de la Savoie)

Dans ces communes, l'**évolution démographique** est globalement **en légère hausse**.

IV.4.1.2. Logements

Le tableau suivant détaille le statut de résidence des logements dans les commune de BANASSAC-CANILHAC et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL en 2014.

	Nombre total de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
BANASSAC-CANILHAC	742	64.3 %	24.7 %	11 %
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	576	55.9 %	36.5 %	7.6 %

Tableau 10 : Caractéristiques des logements dans les communes de BANASSAC-CANILHAC et ST GERMAIN-DU-TEIL – données 2014 (Source : INSEE)

IV.4.2. OCCUPATION DU SOL ET COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CES AFFECTATIONS

Le site concerne les communes de BANASSAC-CANILHAC et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL. Le site étudié se localise au niveau du lieu-dit BADAROUX.

Ces deux communes appartiennent à la communauté de communes **AUBRAC-LOT-CAUSSE**, qui est composée des communes suivantes : BANASSAC, CANILHAC, LA CANOURGUE, LES HERMAUX, LAVAL-DU-TARN, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, SAINT-PIERRE-DE-NOGARET, SAINT-SATURNIN, LES SALCES, LA TIEULE, TRELANS.

Les données relatives au PLU sont traitées dans le paragraphe V.4.1.

IV.4.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

IV.4.3.1. Données générales

Les principales activités représentées sur ces communes sont les commerces, transports et services et l'agriculture.

Les équipements communaux et intercommunaux (Source site de la commune de BANASSAC-CANILHAC) au niveau du secteur d'étude sont :

- **Le SIVU du Pays d'accueil de la Vallée du Lot**

Les communes de BANASSAC-CANILHAC et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL se sont regroupées en un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ayant pour objet la construction et la gestion des équipements d'infrastructures liés à l'animation sportive et les loisirs ainsi que l'environnement (lutte contre la pollution, aménagements paysagers). Les équipements communaux pris en gestion par le SIVU : station d'épuration de LA CANOURGUE/ BANASSAC, station d'épuration de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, collecteur de transfert d'assainissement entre Badaroux/Booz et station de LA CANOURGUE/BANASSAC. Elle est aussi le maître d'ouvrage de la nouvelle station d'épuration intercommunale.

- **Le SIVU pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique intervient sur les communes riveraines du Lot et de la Colagne, notamment BANASSAC. Son siège se situe à MENDE. Il a compétence pour conduire des actions visant à obtenir une eau de qualité optimale, restaurer et entretenir les berges et le lit du Lot et de la Colagne, réaliser des travaux d'aménagements paysagers permettant une meilleure intégration du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, conduire des actions et réaliser tous travaux permettant la pratique d'activités sportives, de loisirs ou touristiques en harmonie avec la gestion des rivières et en concertation avec les acteurs locaux, entretenir les aménagements réalisés et vérifier la compatibilité ou de rendre compatible toute opération inscrite dans le domaine de l'eau avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du Lot-amont, dont le SIVU est la structure porteuse.

- **Le SIAEP du Causse de Massegros**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable gère la distribution en eau potable de 16 communes sur les départements de la Lozère et de l'Aveyron. Au niveau de BANASSAC, il intervient sur Toutes Aures, Mas Requiran, Grèzes et Le Bousquet.

- **Le Syndicat Mixte Lozérien pour l'A75**

Le Syndicat est créé en 2001 entre le Conseil Général, le Conseil Régional, les communes, les Communautés de Communes ou structures intercommunales des cantons limitrophes de l'A75 (dont Banassac) et les Chambres consulaires. Le siège est fixé au siège de la Communauté de Communes Terre-de-Peyre. L'objet du Syndicat est d'élaborer « un programme d'actions de développement économique, zones artisanales » : mise en commun des moyens, assurer un développement commun autour de l'A75, supprimer les concurrences entre communes.

IV.4.3.2. Activités économiques

La Lozère compte environ 11 000 entreprises, 500 de type industriel, 1 000 dans le domaine du BTP ainsi qu'une activité importante dans le domaine de l'agro-alimentaire et du bois.

En 2015, 120 entreprises sont recensées dans la commune de BANASSAC-CANILHAC dont 75 entreprises de commerces et services soit 62.5 %. Sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, 69 entreprises étaient recensées dont 32 entreprises de commerces et services soit 46.4 %.

IV.4.3.2.1. INSTALLATIONS CLASSEES

La commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Non-Seveso, il s'agit de la déchetterie.

IV.4.3.2.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les communes concernées par le projet ne présentent pas de **PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques).**

IV.4.3.2.3. SITES ET SOLS POLLUES

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie décrit les sites pollués comme des sites « *qui du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement* ». La pollution de ces sites résulte bien souvent de pratiques peu rigoureuses d'élimination de déchets, de fuite, de retombées de rejets atmosphériques ou encore d'épandages de produits dits polluants dans l'environnement.

Sur la base du décret du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE, il appartient au responsable de cette pollution (exploitant ou ancien exploitant) de faire cesser les dégradations générées par celle-ci, en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En cas de défaillance du dit responsable, l'Etat peut intervenir au frais de celui-ci afin de mettre le site en sécurité (risque pour l'environnement, sécurité des personnes…), cette intervention financée par la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) fait systématiquement l'objet d'un recours juridique à l'encontre du responsable de la pollution.

La politique nationale du Ministère du Développement Durable et de l'Energie en matière de sites et sols pollués s'appuie sur **5 principaux points** :

- **Prévenir** les pollutions futures

- **Mettre en sécurité** les sites nouvellement découverts
- **Connaître, surveiller et maîtriser** les incidences
- **Traiter** et **réhabiliter** en fonction de l'usage puis **pérenniser** cet usage
- **Garder la mémoire**, impliquer l'ensemble des acteurs

C'est dans l'application de ce dernier principe, que la **base de données BASOL**, gérée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR, dépendante du Ministère du Développement Durable et de l'Energie), récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

La cartographie des sites pollués BASOL est disponible sur le site géorisques.gouv.fr.

Aucun site ou sol pollué (ou potentiellement pollué) n'a été recensé sur la zone du projet ou à proximité immédiate.

IV.4.3.3. Activités de services

Les communes de BANASSAC-CANILHAC et SAINT-GERMAIN-DU TEIL disposent d'une gamme de services assez complète. Y sont ainsi représentés l'artisanat, l'alimentation, les services directs à la population (poste, cafés, restaurants…), l'enseignement, les fonctions médicales avec des médecins généralistes, infirmier et pharmacies.

IV.4.3.4. Tourisme et loisirs

L'activité touristique est développée sur le secteur d'étude autour d'un patrimoine naturel et culturel riche.

IV.4.4. SERVITUDES

Le pétitionnaire devra contacter avant les travaux les gestionnaires des différentes servitudes existantes afin de pouvoir respecter celles-ci. Les différents concessionnaires de réseaux seront contactés par le maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux pour connaître la présence éventuelle de réseaux ainsi que toutes les contraintes techniques qui y sont liées. Le maître d'œuvre fera une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) avant le début des travaux.

IV.4.5. USAGES DE L'EAU

IV.4.5.1. Pratique de la pêche et fréquentation du public

Le site est fréquenté pour la pratique de la pêche et la navigation (base canoës OSCA). La pêche est une activité importante en Lozère. Ce secteur du Lot, facile d'accès, présente de jolis parcours de pêche. L'association de pêche concernée est celle de LA CANOURGUE. L'AAPPMA effectue régulièrement des repeuplements.

La rive droite du site est composée d'un village de vacances et d'un vaste espace paysager.

IV.4.5.2. Pompages et Captages d'alimentation en eau potable

Il n'existe pas de captage aux abords immédiats du plan d'eau.

IV.4.5.3. Prélèvements

Les principaux prélèvements relevés sur le cours du Lot correspondent à des prises d'eau de centrales hydroélectriques (Source SIE ADOUR GARONNE). A noter qu'il ne s'agit pas de prélèvements au sens propre du terme puisque l'eau est restituée en intégralité.

IV.4.5.4. Rejets

Les rejets recensés au niveau du secteur d'étude et ses abords concernent des rejets de stations d'épuration. En aval du site des rejets industriels sont recensés sur la commune de CANILHAC (Source SIE ADOUR GARONNE).

IV.4.6. ENVIRONNEMENT SONORE ET LUMINEUX

L'ambiance sonore au niveau du site dépend du débit dans le Lot et de la fréquentation des axes routiers et ferroviaires situés à proximité(D809, A75 et voie ferrée).

Les sources de pollution lumineuse sont essentiellement liées aux hébergements de loisirs situés en rive droite du plan d'eau.

L'équipement de la centrale hydroélectrique respectera les normes en vigueur en ce qui concerne le bruit et le projet n'est pas de nature à générer une incidence lumineuse supplémentaire sur le secteur d'étude. L'enjeu est donc jugé faible.

IV.4.7. SYNTHESE SUR LE MILIEU HUMAIN

La commune de BANASSAC compte 1044 habitants et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL 863 habitants. Leur évolution démographique est globalement en hausse.

Les commerces et services constituent l'activité dominante pour le secteur. Concernant l'urbanisme, le PLU indique que le projet se situe en zone Ni du PLU des communes concernées. Il ne se situe pas en zone réglementée du PPRI. Le local technique sera toutefois implanté à une cote supérieure aux plus hautes eaux connues au niveau du site. Le projet est donc compatible avec les occupations du sol.

Les communes du secteur d'étude ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques technologiques. Plusieurs sites ou sols pollués (ou potentiellement pollués) ont été recensés sur les communes de BANASSAC-CANILHAC et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL. La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par ceux-ci.

Les activités de services sont plutôt bien représentées sur les communes : la population dispose sur place d'une gamme assez complète de services d'artisanat, de commerces, de services d'enseignement et médicaux.

La valeur touristique du territoire est axée autour du patrimoine naturel et culturel. Les communes disposent d'une offre d'hébergement variée.

Le pétitionnaire devra contacter avant les travaux les gestionnaires des différentes servitudes existantes afin de pouvoir respecter celles-ci (réalisation d'une DICT).

Les principaux usages recensés sont liés à la pratique de la pêche et à la pratique de sports d'eaux vives.

Enfin, l'ambiance sonore et lumineuse au niveau du site du projet dépend des axes routiers et ferroviaire et aux herbergements de la base de loisirs.

Le Tableau 11 synthétise les différents enjeux liés au milieu humain et indique leur sensibilité au regard de ce projet d'aménagement.

Thématique	Enjeux	Sensibilité
Démographie	Population potentiellement exposée et mode de vie local	**Très Faible**
Occupation du sol	Compatibilité avec les usages du sol au niveau du site d'implantation potentielle	**Faible**
	Compatibilité des documents d'urbanisme applicables	**Faible**
Activités économiques	Activités agricoles	**Très faible**
	Activités industrielles, ICPE à proximité, sols pollués et risques technologiques	**Très Faible**
	Activités de services	**Faible**
	Attractivité touristique du site d'étude	**Faible**
Servitudes	Réseaux	**Faible**
Usages de l'eau	Périmètres de protection de captages AEP à proximité	**Faible**
	Pêche	**Modérée**
	Activités nautiques	**Modérée**
	Rejets	**Très Faible**
	Prises d'eau industrielles (prises d'eau agricoles, process et sécurité incendie)	**Nulle**
Environnement sonore et lumineux	Niveau sonore ambiant initial (de jour et de nuit) / Niveau lumineux	**Faible**

Tableau 11 : Synthèse des sensibilités liées au milieu humain (Source : BE Jacquel et Chatillon)

IV.5. ÉLEMENTS DU PATRIMOINE

IV.5.1. SITES ARCHEOLOGIQUES

Il semble que la sensibilité archéologique soit peu présente sur le secteur d'étude. **Aucun arrêté préfectoral de protection ne se situe sur le secteur d'étude.**

Occupée depuis la Préhistoire, la Lozère est riche de plusieurs centaines de sites archéologiques. Parmi les plus célèbres sites d'époque romaine, le mausolée de Lanuéjols ou encore Anderitum (aujourd'hui Javols), ville disparue qui intéresse les érudits depuis 1813.

L'époque romaine a laissé de nombreux vestiges dans le pays gabale, qui a d'ailleurs donné son nom au Gévaudan. Les trois sites majeurs du triangle gallo-romain sont Lanuéjols, Javols et Banassac (Banaciacum).

Toute découverte fortuite lors des travaux nécessite l'information du Service régional de l'archéologie selon les dispositions des articles R 531-8 à R 531-10 du code du patrimoine.

IV.5.2. SITES INSCRITS ET CLASSES

Inspirée par la prise de conscience, au sein du milieu associatif et parmi les artistes et les gens de lettres, de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels, la protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Mais elle est plus connue sous l'appellation loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés aux articles R. 341-1 à 31. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

L'objectif est de respecter l'esprit des lieux, de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave.

Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

L'initiative du lancement de la procédure de classement d'un site revient soit au ministre, soit aux directions régionales de l'environnement, soit aux commissions départementales des sites, perspectives et paysages. La procédure est fonction de la nature des propriétaires concernés.

L'inscription soit concerne des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. En outre, elle peut constituer un outil de gestion souple des parties bâties d'un site classé en l'attente souvent d'une ZPPAUP. Enfin, elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière (permis de démolir obligatoire).

Il existe deux sites naturels classés sur la commune de LA CANOURGUE. Ces sites concernent : La forteresse de Malpeyre et le Sabot de Malpeyre. Les fiches DREAL sont fournies en *Annexe IV.*

Carte 27 : Carte de localisation des sites inscrits et classés par rapport au site d'étude

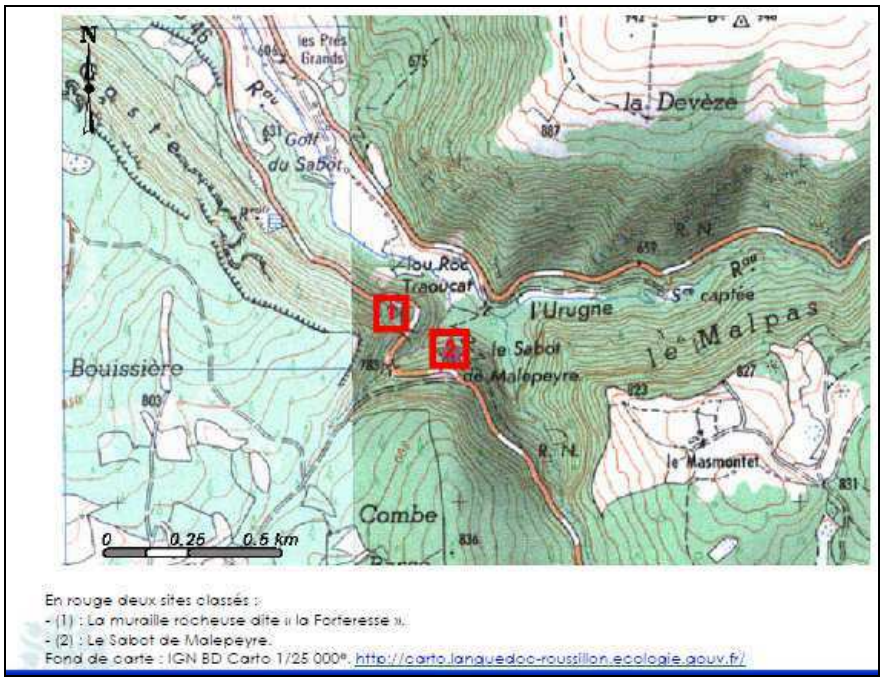

Carte 28 : Carte de localisation des sites inscrits et classés sur fond IGN

Ces sites sont situés à plus de 7 km du secteur d'étude. La réalisation du projet n'aura donc pas d'incidences sur ces sites.

IV.5.3. MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS ET CLASSES

RAPPEL : « Aux termes de la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'Histoire, de l'art et de l'archéologie, un intérêt public peuvent être classés comme monuments historiques en totalité ou en partie. Les immeubles ou parties d'immeuble qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire, d'art ou d'archéologie suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. »

À l'origine, la loi du 31 décembre 1913 ne visait que la protection des *monuments historiques* eux-mêmes, et non de ce qui les entoure.

Considérant que la valeur *patrimoniale* et *aménitaire* d'un monument, c'est aussi « l'impression » que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la *loi SRU* de décembre 2000, impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le « champ de visibilité » des monuments historiques.

Est réputé être situé en abords de monument historique tout immeuble situé dans le champ de *co-visibilité* de celui-ci (qu'il soit classé ou inscrit).

La co-visibilité signifie que la construction est visible du monument ou que d'un point de vue les deux édifices sont visibles conjointement, ce dans un périmètre (en fait, un rayon selon la jurisprudence) n'excédant pas 500 m. C'est ainsi que tout paysage ou édifice situé dans ce champ est soumis à des réglementations spécifiques en cas de modification. Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'*architecte des bâtiments de France* [ABF] (avis conforme, c'est-à-dire que le Maire est lié à l'avis de l'ABF), ou d'un avis simple s'il n'y a pas de co-visibilité (l'autorisation du Maire n'est pas liée à celui de l'ABF).

Les ZPPAUP suppriment le rayon de 500 m et son champ de visibilité : le visa conforme s'applique alors sur l'ensemble de la nouvelle délimitation. Mais la ZPPAUP peut se concevoir également en l'absence de monument historique : elle prend en considération un ensemble et, de ce fait, se conçoit au sein de celui-ci, selon ses valeurs architecturales et urbaines propres. C'est donc un outil plus subtil que le rayon de 500 m et, surtout, plus rationnel.

La commune de LA CANOURGUE compte 7 immeubles protégés au titre des monuments historiques. La base de données Mérimée du Ministère de la Culture (source Internet) recense en effet : **des maisons à pans de bois, une maison du 15e s., l'église de la Capelle, l'église Saint-Martin, le Dolmen de Chardonnet, le Château de Montjèzieu, la chapelle Saint-Frézal.**

La commune de BANASSAC-CANILHAC compte également 1 immeuble protégé au titre des monuments historiques : Le Pont de Montferrand. Ce monument est situé environ 350 m en aval du secteur d'étude. Les fiches monuments historiques sont placées en *Annexe III*.

Le Pont de MONTFERRAND, situé en aval du site, est inscrit au titre des Monuments Historiques et bénéficie donc d'un périmètre de protection de 500 m. Le pont est séparé visuellement du barrage de Booz par un méandre du Lot, ainsi, les caractéristiques environnementales et paysagères de ce monument inscrit ne sont pas dégradées par le barrage.

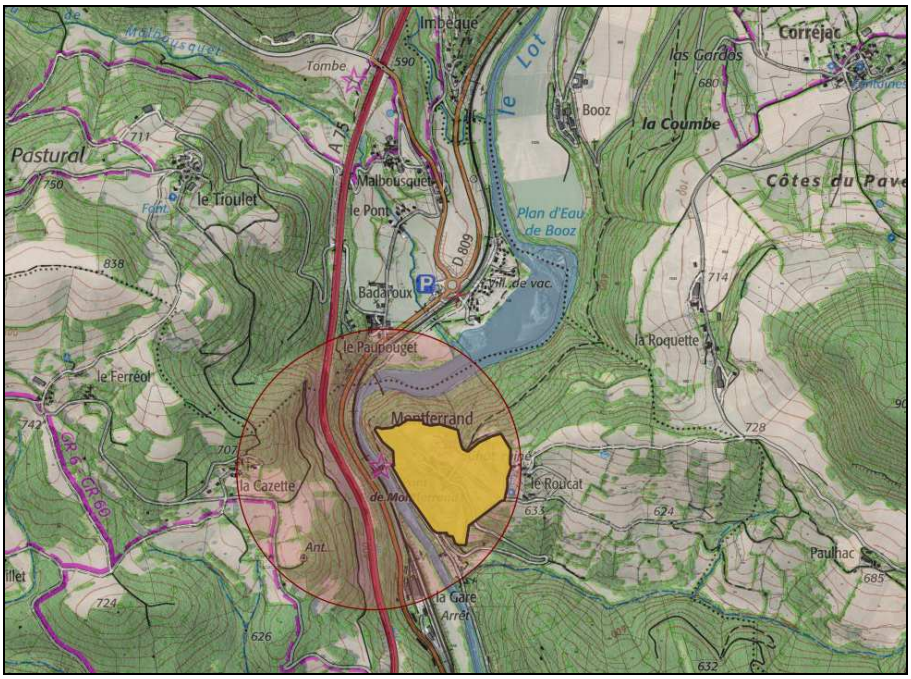

Carte 29 : Carte du périmètre de protection du pont de Montferrand (Source :Atlas. Patrimoines.culture.fr)

IV.5.4. SYNTHESE SUR LE PATRIMOINE

Aucune zone de protection archéologique ne concerne le site du projet. Néanmoins, toute découverte réalisée lors des travaux sera signalée au Service Régional de l'Archéologie.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par des sites protégés.

Enfin, le projet se situe dans le périmètre du Pont de Montferrand (monument historique situé en aval). Le pont est toutefois séparé visuellement du barrage de Booz par un méandre du Lot.

Le Tableau 12 synthétise les différents enjeux liés au patrimoine et indique leur sensibilité au regard de ce projet d'aménagement.

Thématique	Enjeux	Sensibilité
Archéologie	Sites ou vestiges connus et potentialités de découvertes	**Nulle**
Sites inscrits et classés	Absence de Sites inscrits ou classés sur les communes concernées	**Nulle**
Monuments historiques	Pont de Monferrand	**Faible**

Tableau 12 : Synthèse des sensibilités liées aux éléments du patrimoine (Source : BE Jacquel et Chatillon)

IV.6. ENVIRONNEMENT PAYSAGER

IV.6.1. AMBIANCE

Le secteur d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère formée par la vallée du Lot autour de la Canourgue.

L'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon précise que :

« A partir de sa confluence avec la Colagne, non loin du Monastier, le Lot se faufile entre les longues pentes des Boraldes au Nord, descendant des monts d'Aubrac, et les pans boisés raides des contreforts du Causse de Sauveterre au Sud. Il dessine des méandres étroits dont les pentes raides sont boisées. Un passage rapide par la RN9, qui suit scrupuleusement le cours chantourné de la rivière, ne laisse guère voir autre chose.

En rive gauche, les ruisseaux de Saint-Saturnin et de l'Urugne ont entaillé profondément le Causse de Sauveterre. Leur confluence avec le Lot génère des fonds de vallées un peu plus accueillants, qui ont favorisé le développement de LA CANOURGUE, sur l'Urugne, et de BANASSAC à la confluence avec le Lot. L'urbanisation s'allonge ainsi en pied de pente, raboutant les deux communes dans un même continuum bâti. »

Le site s'inscrit dans un fond de vallée relativement peu étendu et fermé à l'aval par un étranglement.

Les deux rives présentent un relief contrasté :

- Rive convexe, en pente douce et exposée au sud-est en rive droite,
- Rive concave, abrupte et exposée au nord-ouest en rive gauche.

IV.6.2. PERCEPTION ET SENSIBILITE DU SITE

L'ensemble du site de Booz est bien visible à partir des grands axes de circulation. Il s'agit toutefois d'une perception globale du fait de la vitesse de circulation sur ces axes. A partir des axes secondaires, le relief et la végétation masquent rapidement ce site. Par contre en rive gauche, grâce à un relief plus marqué, l'observateur bénéficie de belles perspectives sur l'ensemble du site.

Le pont de MONTFERRAND, situé en aval du site, est inscrit au titre des Monuments Historiques et bénéficie donc d'un périmètre de protection de 500 m. Le pont est séparé visuellement du barrage de Booz par un méandre du Lot, ainsi, les caractéristiques environnementales et paysagères de ce monument inscrit ne sont pas dégradées par le barrage.

IV.6.3. SYNTHESE SUR L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER

Le secteur d'étude s'inscrit au sein de l'unité paysagère formée par la Vallée du Lot autour de LA CANOURGUE.

Le site s'inscrit dans un fond de vallée relativement peu étendu et fermé à l'aval par un étranglement.

Les deux rives présentent un relief contrasté :

- **Rive convexe, en pente douce et exposée au sud-est en rive droite,**
- **Rive concave, abrupte et exposée au nord-ouest en rive gauche.**

Compte tenu de la topographie du secteur, les aménagements ne seront visibles que depuis les abords immédiats du site.

Le paysage ne présente donc pas de sensibilité particulière vis-à-vis du projet de création de centrale hydroélectrique.

Le Tableau 13 synthétise les différents enjeux liés à l'environnement paysager et indique leur sensibilité au regard de ce projet d'aménagement.

Thématique	Enjeux	Sensibilité
Ensembles paysagers	Compatibilité des paysages avec le projet de centrale hydroélectrique	**Faible**
Urbanisation	Présence du bâti et répartition de l'habitat	**Faible**
Industrialisation	Zone industrielle	**Faible**
Réseaux de communication	Structure des réseaux de desserte du territoire et localisation des axes majeurs	**Faible**
Éléments identitaires du paysage	Caractéristiques déterminant son échelle et son ouverture au territoire	**Faible**
Éléments structurants du paysage	Éléments patrimoniaux et repères visuels dans le paysage	**Faible**
Perceptions visuelles	Champs visuels offerts par le territoire sur le site	**Faible**

Tableau 13 : Synthèse des sensibilités liées à l'environnement paysager (Source : BE Jacquel et Chatillon)

IV.7. INTERRELATIONS ENTRE LES THEMATIQUES DE L'ETAT INITIAL

Il existe de nombreuses interactions directes et indirectes entre les différentes thématiques abordées dans l'état initial (ou au sein des éléments qui composent une même thématique), et qui caractérisent le secteur d'étude de ce projet de création d'une centrale hydroélectrique.

Le principal enjeu vis-à-vis du projet réside dans le rétablissement de la continuité écologique.

On notera que l'actuel projet hydroélectrique n'affectera pas de façon dommageable les interrelations entre les différents éléments décrits dans l'état initial de cette étude d'impact.